

LA LETTRE DU SYNCASS-CFDT

N°194

L'ACTUALITÉ DES PHARMACIENS SALARIÉS | MAI 2025



| EDITO

Des évolutions de carrière en Pharmacie d'Officine que nous attendions depuis des décennies enfin obtenues2

| DANS CE NUMERO

La CFDT : premier syndicat de France 4

CMP de la Pharmacie d'officine du 28 avril 2025 5

Des précisions concernant l'accord sur les classifications dans la branche de la Pharmacie d'Officine 11

L'assurance chômage : de nouvelles règles depuis le 1^{er} avril 2025 17

Offres d'emploi sur l'ensemble de la France20



Nous vous confirmons que nous avons signé l'accord de salaire du 10 Mars 2025 revalorisant de 1,1% l'ensemble de la grille conventionnelle pour 2025. Le point passera donc à 5,215 euros de l'heure. Cet accord entrera en application au lendemain du jour de la parution au journal officiel de l'arrêté d'extension de celui-ci dans toutes les officines que l'employeur soit syndiqué ou non. Il n'y aura pas d'effet rétroactif.

Des évolutions de carrière en Pharmacie d'Officine que nous attendions depuis des décennies enfin obtenues

La Fédération CFDT Santé-Sociaux s'est déclarée signataire de l'accord révisant la grille de classifications dans la branche de la pharmacie d'officine.

Même s'il ne s'agit pas d'une refonte totale telle que notre organisation l'aurait souhaitée, la CFDT reconnaît que les évolutions proposées pour les salariés sont sans précédents.

En effet, la CFDT revendiquait depuis de nombreuses années une évolution de carrière plus rapide pour les préparateurs ainsi que la création de coefficients intermédiaires pour les pharmaciens adjoints, entre le coefficient 500 et le 600, elle obtient tous ces points enfin dans cet accord.

Les propositions sont certes modérées et ne représentent entre chaque coefficient que 80 euros bruts, mais ceci est quand même à considérer, surtout corrélé à l'accélération des évolutions entre les coefficients.

L'évolution de carrière des préparateurs qui était très lente va désormais s'accélérer considérablement.

Ceux-ci vont pouvoir prétendre au statut d'assimilé cadre en fin de carrière tout en ayant également la possibilité d'accéder au statut de cadre au coefficient 400. Il s'agit une avancée majeure dans la branche dans la mesure où celui-ci leur était jusqu'à présent impossible. La proposition ne discrimine pas les titulaires du BP ou du DEUST et leur permet d'avoir un traitement équitable des déroulés de carrière.

Concernant les pharmaciens adjoints, la CFDT avait constaté que les pharmaciens salariés dans le sud de la France restaient bloqués au coefficient 500 sans aucune perspective d'évolution de carrière. Ceux-ci vont enfin pouvoir évoluer.

Le coefficient 500 est également replacé au plafond de la sécurité sociale – ce que nous demandions également et qui n'était plus arrivé depuis des décennies.

Ces évolutions obtenues sont donc loin d'être négligeables et ne pourront être accueillies que très favorablement par les salariés concernés.

Rappelons que la récente signature de l'accord salaire corrélé à la proposition d'évolution de la classification est bienvenue dans une branche en manque d'attractivité.

Dans l'intérêt des salariés de la branche qui attendaient ces évolutions depuis fort longtemps, nous nous devons d'acter ces évolutions dès ce jour.

Mais la CFDT n'oublie pas les quelques 20 000 salariés situés dans l'échelle de raccordement dont la suppression n'était pas à l'ordre du jour tout comme elle n'oublie pas les pharmaciens rémunérés au coefficient 600 pour lesquels il n'y a pas non plus de perspective d'évolution.

Ces points feront l'objet de prochaines négociations car la CFDT n'entend pas en rester là. Précisons qu'à ce jour, nous sommes la seule organisation à demander la suppression de l'échelle de raccordement des salaires.

Corinne BERNARD

| La CFDT : premier syndicat de France

Cher adhérent, chère adhérente,

La CFDT est première ! Pour la 3^e fois consécutive, notre organisation est déclarée première organisation syndicale. Partout en France et dans tous les secteurs professionnels, des millions de travailleurs et de travailleuses ont voté pour qu'un ou une collègue CFDT les représente.

Ce résultat, montre la confiance des salarié.es, agentes et agents, contractuel.les, saisonniers, dans notre syndicalisme, dans l'action de la CFDT.

La CFDT est première ! Le syndicalisme et les valeurs auxquelles vous avez choisi d'adhérer recueillent la confiance du plus grand nombre. Le syndicalisme que nous partageons c'est celui de l'écoute, de la considération pour les travailleurs et les travailleuses, de la construction de solutions sur le terrain. Cette confiance est une force. Elle permet aux militantes et militants CFDT d'agir quotidiennement pour améliorer la vie au travail. Et je sais que dans la période les attentes sont fortes.

Ainsi, nous voulions faire de cette bonne nouvelle, un message porteur d'espoir : nous sommes premiers, nous comptons ! Nous ne lâcherons rien de nos valeurs et rien de nos combats pour plus de progrès, d'égalité, de respect et d'inclusivité. Nous resterons à l'écoute et combatifs pour transformer le monde du travail.

Merci de faire partie de cette aventure !

Marylise Léon, secrétaire générale de la CFDT

CMP de la Pharmacie d'officine du 28 avril 2025

Étaient présents :

Pour la Direction Générale du Travail (DGT) : Mathieu Dégy

Chambres patronales : FSPF, USPO

Pour la CFDT : Stevan Jovanovic, Franz Hauser, Corinne Bernard,
Anaïs M'Saïdié

Organisations de salariés : FO, UNSA, CGT, CFE-CGC

Gestionnaire de fonds HDS : APGIS

Ordre du jour

- Approbation du relevé de décisions de la CMP du 10 mars 2025,
- Examen des dossiers HDS,
- Nouvelles classifications,
- Négociation sur l'usure professionnelle,
- Prévoyance,
- Questions diverses.

Approbation du relevé de décisions de la CMP du 10 mars 2025

Le relevé de décisions de la CMP du 10 mars 2025 est approuvé à l'unanimité.

Examen des dossiers HDS

Les trois dossiers soumis pour solliciter le fonds HDS (Haut Degré de Solidarité) ont été approuvés dans l'intégralité des sommes demandées.

Nouvelles classifications

Un cycle de négociations sur la classification s'achève mais de nombreuses organisations restent sur leur faim. Pour résumer, elle consiste en une accélération du début de carrière des pharmaciens et des préparateurs-techniciens et un accès facilité au statut d'assimilé-cadre pour les préparateurs. Une seule modification finale a été sollicitée : FO demande à ce que le renvoi vers l'article 30 de la Convention collective soit explicité, à savoir qu'en cas de litige, la CPPNI peut être consultée.

Côté patronal, l'USPO ne sera pas signataire car selon elle, l'économie des officines ne permet pas une telle réforme.

La CGT ne sera pas non plus signataire du nouvel accord sur les classifications. Elle reconnaît certains progrès mais regrette que 20% des salariés ne sont pas concernés, c'est-à-dire les personnes qui ne sont ni pharmaciens, ni préparateurs. Cependant, lorsque la CFDT lui propose une classification prenant en compte tous les métiers, elle botte en touche.

FO sera signataire de l'accord mais regrette qu'il n'y ait pas d'unanimité. Cela dit, si elle était capable de faire certaines concessions, l'accord aurait pu être enrichi et l'ensemble des salariés en aurait bénéficié.

En effet, la CFDT et l'UNSA étaient prêtes pour une refonte du système avec une prise en compte de tous les salariés. Elles seront finalement signataires grâce notamment aux avancées pour les pharmaciens. La CFDT réaffirme sa volonté de supprimer à terme l'échelle de raccordement.

La CFE-CGC est satisfaite de l'accord qu'elle s'apprête à signer, en particulier grâce à l'accession possible des préparateurs-techniciens au statut de cadre et à la meilleure reconnaissance du statut assimilé-cadre.

Pour finir, la FSPF sera sans surprise signataire de l'accord puisqu'elle est à l'initiative du projet. Elle se déclare volontaire pour discuter ultérieurement sur l'échelle de raccordement. Au final, toutes les organisations seront signataires sauf l'USPO et la CGT.

Négociations sur l'usure professionnelle

En avril 2023, la loi de financement rectificative de la Sécurité sociale ouvre la possibilité aux branches professionnelles de négocier des listes de métiers et activités particulièrement exposés aux facteurs ergonomiques à savoir les postures pénibles, les vibrations mécaniques et les manutentions manuelles de charges. Ces listes de métiers permettent ensuite à la CATMP (Commission des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles) de définir une cartographie des métiers et activités particulièrement exposés, et d'établir chaque année avant le 15 septembre et pour l'année à venir, les orientations du FIPU (Fonds d'investissement dans la Prévention de l'Usure Professionnelle). Doté d'un milliard d'euros sur 5 ans, le FIPU finance depuis sa création en 2023 des démarches de prévention des effets de l'exposition à ces risques dans les entreprises, des actions menées par les organismes de prévention de branche et des actions de reconversion à destination des salariés exposés à ces risques.

Cette négociation, mise à l'ordre du jour par l'initiative conjointe de la CFDT et de la CGT en 2023, aboutit à un accord timide qui n'a pas permis de mettre sur la table tous les risques auxquels sont exposés les salariés de la branche, en particulier les risques chimiques et psychosociaux. En effet, les organisations patronales n'ont voulu s'en tenir qu'au texte de loi pour pouvoir solliciter le FIPU au plus vite et par là même, ne pas avancer de fonds pour prévenir les troubles musculo-squelettiques de leurs salariés.

Sans surprise, la FSPF et l'USPO sont signataires de l'accord. La CFE-CGC, FO et l'UNSA sont elles aussi signataires. La CGT ne signera pas l'accord. La CFDT réserve sa position jusqu'à la semaine prochaine après retour auprès de ses instances.

Récoltant ainsi la majorité des suffrages avec la signature ou non de la CFDT, l'accord est considéré comme signé. Une fois étendu, il pourra être pris en compte par la CATMP et les employeurs pourront solliciter le FIPU.

Prévoyance

Projet d'avenant n° 4 à la convention du 10 avril 2020 de suivi des régimes de prévoyance et de frais de soins de santé et d'utilisation des réserves constituées antérieurement à 2018

Conformément à la décision de la CSTP du 17 mars dernier, l'avenant n°4 acte le lissage des cotisations pour les anciens salariés de la branche officinale sur 5 ans. Grâce à la diligence de la CFDT, le sujet polémique du tiers de confiance dans le suivi des comptes a été complètement retiré de cet avenant. Il sera également nécessaire de signer une annexe à l'accord collectif national du 10 avril 2020 afin que l'avenant soit pleinement effectif.

Débats sur les évolutions prévoyance et santé : impact de la baisse de plafond de calcul des IJSS et propositions d'évolution pour piloter le retour à l'équilibre des comptes santé

L'objectif est d'acter les différentes évolutions à mettre en œuvre dans un même avenant avec effet au 1^{er} juillet 2025 pour l'évolution des garanties prévoyance cadres et au 1^{er} janvier 2026 pour la santé.

Côté prévoyance, l'ensemble de la commission parvient rapidement à un consensus : augmenter les garanties incapacité prévoyance des cadres et assimilés 52% Tranche A +

90% Tranche B en complément des IJSS avec limitation au net (au lieu de 40% TA + 90% TB).

Côté santé, les débats sont sans surprise plus vifs. Nous nous orientons vers une augmentation forfaitaire des cotisations santé du régime obligatoire (RPO) de 3€ par mois pendant 4 ans, et ce sans indexation sur le plafond de Sécurité sociale. Les garanties santé qui seront amenées à être diminuées semblent être les suivantes :

- Limitation monture optique enfant et adulte hors 100% santé : 80 € au lieu de 100 €
- Orthodontie remboursée ou non par la SS : 270% BRSS au lieu de 326% BRSS
- Prothèses dentaires hors 100% santé : 125% BRSS au lieu de 375% BRSS
- Petit appareillage : 125% BRSS au lieu de 150% BRSS.

Les travaux se poursuivent dans les prochains mois en vue de la prochaine CMP du 30 juin 2025 qui préciseront les différentes évolutions.

Questions diverses

Demande de financement des frais de transport pour les apprentis BP mahorais par le fonds HDS dans le cadre de leurs examens pratiques à Bétheny

Le reportage de Mayotte la 1^{er} du 25 avril 2025 a rendu public le désarroi des 15 apprentis-préparateurs mahorais. En effet, ces apprentis risquent de ne pas pouvoir valider leur BP et devoir tout recommencer en première année de DEUST. Pour éviter cette issue désastreuse, ils doivent passer leurs épreuves théoriques sur l'archipel mahorais le 16 juin et passer leurs épreuves pratiques le lendemain... au CFA de Bétheny dans la Marne !

Les leviers juridiques de la CPPNI sont malheureusement faibles voire inexistants : les apprentis mahorais ne dépendent ni de la CCN de la Pharmacie d'officine, ni de l'OPCO-EP et par extension ni du fonds HDS. Cependant, la Commission ne peut demeurer insensible à cette situation précaire et a le devoir moral de porter en haut lieu la cause de ces étudiants. C'est pourquoi elle mandate la présidence paritaire et le secrétariat de la CPNEFP de la Pharmacie d'officine de s'enquérir de la situation pour ensuite agir rapidement.

Projet d'avenant à l'accord CQP de 2007 afin d'intégrer le CQP « phytothérapie, aromathérapie, et herboristerie en Pharmacie d'officine » à la liste des CQP de branche

L'OPCO-EP attire l'attention de la CMP sur la nécessité d'un avenant ajoutant le CQP PAH (Phytothérapie Aromathérapie Herboristerie) à la liste des formations inscrites dans la convention collective. Cet avenant doit absolument être validé avant la mi-juin sinon l'OPCO-EP ne pourra pas financer les formations à ce CQP à la rentrée 2025. Devant l'urgence de la situation, l'avenant à l'accord CQP de 2007 a évidemment été signé à l'unanimité.

Des précisions concernant l'accord sur les classifications dans la branche de la Pharmacie d'Officine

La branche est constituée de 21543 entreprises et de 134 580 salariés.

La répartition des salariés se fait de la façon suivante :

- 27 % de Pharmacien.nes salarié.es
- 56 % de préparateur.trices en pharmacies
- 17 % restant sont :
 - Vendeur.ses/conseiller.es (5,5 %)
 - Magasiniers (3 %)
 - Personnel administratif (2 %)
 - Personnel d'entretien (2,5 %)
 - Personnel Medico technique (1 %)
 - Autres (3 %)

Contexte des négociations de classification et historique de la négociation :

Les négociations de la classification avaient débuté en 2024 mais avaient été suspendues très rapidement derrière à la suite de l'absence d'accord avec la CNAM.

Non contents d'avoir suspendu la négociation salariale en cours, les chambres patronales avaient décidé de mettre également en attente la négociation sur la classification engagée.

Ces négociations (salariale et classification) sont toujours un exercice périlleux dans les branches. Cela l'est d'autant plus dans cette branche qui allie un double exercice complexe.

Le DEUST, nouveau diplôme pour les préparateurs, a un effet contraignant d'un besoin de reconnaissance allant plus loin que l'actuelle classification. Reconnu au niveau Licence, celui-ci induit, de fait, un fort besoin d'évolution de la classification.

Par le passé nous avons refusé une proposition ne visant que les salariés titulaires du DEUST qui se voyaient proposer une reconnaissance tandis que les titulaires du BP, actuellement en emploi étaient laissés de côté

Que l'on soit titulaire du DEUST ou du BP avec un niveau BAC, le poste dans l'entreprise n'a aucune distinction et il n'était donc pas concevable pour la CFDT de laisser les 86 000 préparateurs sur la touche. D'autant que lorsque cette proposition avait été faite, il n'y avait pas de session terminée et donc pas encore de diplômés.

Depuis la proposition faite par la FSPF a évolué et répond beaucoup plus à nos demandes, que ce soit concernant les préparateurs en pharmacie d'officine ou les pharmaciens adjoints.

Depuis 2008, nous n'avons plus aucune évolution réelle de la grille de classification.

Cet accord prévoit une évolution de carrière plus rapide pour les préparateurs.

Les préparateurs qui atteignent le coefficient 330 passent maintenant automatiquement assimilés-cadre et la grille se poursuit sur des coefficients 330, 340 et 350.

La nouvelle classification leur offre également la possibilité d'obtenir le statut de cadre avec le coefficient 400 sur décision du pharmacien titulaire. Ceci ne se fait pas de façon automatique.

Pour les élèves préparateurs nous avons supprimé les coefficients 145 et 155 de la grille car le BEP ne permet plus d'accéder au diplôme de préparateur en pharmacie.

Concernant les pharmaciens adjoints salariés, nous obtenons une évolution de carrière dans la position I, avec un démarrage au 470 au lieu du coefficient 400.

La CFDT a demandé la suppression du 470, mais nous nous sommes heurtés à un refus car celui-ci existerait encore dans certaines officines.

Le coefficient 500 est atteint après 1 an d'exercice professionnel et est placé au plafond de la sécurité sociale - placer le premier niveau de classification des pharmaciens au PMSS constituait une revendication de la CFDT afin que ceux-ci bénéficient d'une véritable retraite de cadres.

Nous obtenons également la création d'échelons intermédiaires permettant d'atteindre le coefficient 550. Création d'un coefficient 520 après 4 ans d'exercice dans le coefficient 500, passage aux coefficients 530, 540 et 550 après cinq ans de pratique professionnelle dans l'échelon inférieur .

Dans la position II, (concernant les adjoints titulaires d'un diplôme supplémentaire que l'officine l'utilise par exemple le DU d'orthopédie), la proposition patronale supprime le 500 et les placent avec un premier niveau au coefficient 520.

Nous obtenons également un développement des évolutions similaires à la classe I avec un passage aux coefficients 530, 540, 550 possible avec les mêmes conditions d'années de pratique professionnelle.

Pour les pharmaciens adjoints placés dans la Position III, pas de changement - coef 600.

Nous avons aussi modifié les modalités concernant les remplacements du titulaire en officine.

Pas de modification en cas de remplaçant recruté à l'extérieur - versement de 5 fois la valeur du point pour chaque jour calendaire de remplacement en plus du salaire.

En cas de remplacement par un adjoint de l'officine, et qui exerce depuis au moins 4 mois dans l'officine, ce dernier perçoit cette même prime si l'employeur s'absente plus de 14 jours calendaires ; elle viendra s'ajouter au salaire du pharmacien.

L'ajout des 4 mois évite d'embaucher en CDI juste pour remplacer durant la période d'essai sans réel CDD avec versement de l'indemnité de précarité. Cette modalité évite également les dérives concernant les ruptures durant la période d'essai permettant aux employeurs de ne pas avoir à verser la prime égale à 5 fois la valeur de point mentionnée ci-dessus.

La gérance après décès de l'employeur n'est pas modifiée - versement d'une prime égale à 150 fois la valeur du point.

Cadres non-pharmaciens - non modifié

Les employeurs peuvent les placer dans les coefficients intermédiaires des deux classes :

Classe A : coefficient 400

Classe B : coefficient 600

Principes :

Il n'y aura pas de rétrogradation de statut ou de coefficient à la date d'entrée en vigueur de l'accord.

Pour un passage à l'échelon supérieur, il sera tenu compte du nombre d'années de pratique dans l'échelon inférieur requis.

En cas de changement d'officine, le coefficient atteint sera conservé par le salarié.

Cet accord entrera en vigueur le 1^{er} jour du second mois suivant celui où l'arrêté d'extension de cet accord paraîtra au journal officiel.

Certes, l'échelle de raccordement n'était pas à l'ordre du jour mais depuis 2008, la CFDT revendiquait la création de coefficients intermédiaires entre le coefficient 500 et le 600 pour les pharmaciens adjoints ainsi qu'une évolution de carrière pour les préparateurs – elle l'obtient enfin. (pour rappel nous sommes la seule OS à demander la suppression de l'échelle de raccordement)

Bien sûr ce n'est pas la panacée car cela ne représente entre chaque coefficient que 80 euros bruts mais ceci est quand même à considérer car tout le sud de la France restait bloqué au coefficient 500 sans aucune perspective d'évolution de carrière.

De plus, le coefficient 500 est enfin replacé au plafond de la sécurité sociale – ce que nous demandions également et qui n'était plus arrivé depuis des décennies.

Du côté des préparateurs, ceux-ci avaient une évolution de carrière très lente qui s'accélère considérablement dans le projet proposé.

A noter que le statut de cadre leur est enfin accessible au coefficient 400 – ce qui constitue également une très grande avancée car celui-ci leur était jusqu'à présent inabordable

IMPORTANT

Lors de son entrée en vigueur, cet accord s'appliquera dans toutes les officines en même temps que les employeurs soient syndiqués ou non. Et celui-ci n'aura pas d'effet rétroactif. Pour les emplois comportant plusieurs échelons, lorsque la mise en œuvre du présent avenant n'entraîne pas de revalorisation du coefficient, il est tenu compte, pour le passage à l'échelon immédiatement supérieur, du nombre d'années de pratique professionnelle acquises dans l'échelon qu'occupait le salarié avant l'entrée en vigueur du présent avenant.

Lorsque la mise en œuvre du présent avenant entraîne, pour des emplois comportant plusieurs échelons, une revalorisation de coefficient, le passage à l'échelon immédiatement supérieur s'effectue, par la suite, en fonction du nombre d'années de pratique professionnelle requis par le présent avenant.

Il n'y aura pas de saut de coefficient afin de permettre aux employeurs de faire une application progressive de la grille La Chambre patronale USPO (Union des syndicats des pharmaciens de France) n'est pas signataire de cet accord. Elle invoque un impact économique jugé trop lourd pour les officines, avec une hausse estimée à 3 % des salaires.

L'assurance chômage : de nouvelles règles depuis le 1^{er} avril 2025



Certaines dispositions de la nouvelle convention d'assurance chômage qui avait été signée le 15 novembre 2024 entrent en vigueur.

Les principales dispositions pouvant vous impacter sont les suivantes :

- Le recul à 64 ans de l'âge de maintien de l'allocation chômage jusqu'à la retraite à taux plein ;
- L'allongement de la durée d'indemnisation (137 jours) en cas de formation du demandeur d'emploi de plus de 55 ans ;
- La mensualisation de l'allocation (l'allocation ne variera plus selon le nombre de jours du mois, mais seulement en fonction des événements comme la reprise d'activités, la maladie ou la date d'inscription par exemple) ;

- L'âge à partir duquel les seniors bénéficient d'une durée d'indemnisation plus longue est décalé. Il faudra désormais avoir 55 ans et non plus 53 pour obtenir jusqu'à 22 mois et demi d'indemnités, et 57 ans au lieu de 55 pour avoir droit à 27 mois. (Pour les autres demandeurs d'emploi, la durée d'indemnisation maximum reste de 18 mois.)
- Bonne nouvelle en revanche pour les cadres, la dégressivité de leurs allocations cessera de s'appliquer dès 55 ans au lieu de 57 ans.
- Un plafonnement à 60 % du cumul de l'allocation avec des revenus tirés d'une création ou reprise d'entreprise.

Il ne sera plus nécessaire de faire une demande pour bénéficier de l'allocation de fin de droits, celle-ci sera versée de façon automatique au chômeur arrivant en fin de droits.

Ces nouvelles règles s'appliquent aux demandeurs d'emploi dont le droit est ouvert à la suite d'une perte d'emploi (fin de contrat ou engagement d'une procédure de licenciement) depuis le 1er avril 2025.

| Adhérer coûte moins cher qu'il n'y paraît

Les règles fiscales en vigueur portent à 66% le taux de la réduction d'impôts au titre des cotisations versées aux organisations syndicales représentatives.

Ce tableau vous permet de réaliser le coût réel de l'adhésion au SYNCASS-CFDT.

Cotisation = 0,75% des revenus nets annuels Point à 5,158 €.

COEFF	SALAIRE MENSUEL BRUT TEMPS PLEIN (35H/S)	SALAIRE NET ANNUEL = Annuel Brut moins 25% environ	COTISATION MENSUELLE (Euros) = 0,75% du salaire net annuel	COTISATION ANNUELLE	Réduction D'IMPÔT 66%	PART RESTANTE ANNUELLE	PART RESTANTE MENSUELLE
400	2 642,09	23 778,81	16	180	119	61	5
430	2 840,25	25 562,25	16	192	127	65	5
470	3 104,46	27 940,14	17	204	135	69	6
500	3 302,61	29 723,49	19	228	151	77	6
550	3 665,90	32 993,10	21	252	166	86	7
600	3 963,14	35 668,26	22	264	174	90	7,5

| Formulaire de contact

JE SOUHAITE PRENDRE CONTACT

JE SOUHAITE ADHÉRER

NOM : PRÉNOM :

ADRESSE :

CODE POSTAL : VILLE :

ADRESSE MAIL :@.....

A retourner à : Corinne BERNARD - SYNCASS-CFDT - 14 rue Vésale - 75005 PARIS

Tel : 01 40 27 18 80 - Fax : 01 40 27 18 22 - www.syncass-cfdt.fr - contact@syncass-cfdt.fr

| Offres d'emploi sur l'ensemble de la France

Le SYNCASS-CFDT vous invite à vous renseigner plus précisément sur ces propositions, notamment pour vérifier si au minimum la convention collective est appliquée. Vous pouvez contacter Corinne BERNARD : corinne.bernard@syncass-cfdt.fr

01 - Ain

Poste de pharmacien adjoint ou pharmacienne adjointe

CDI | TEMPS PLEIN

42 - Loire

Poste de pharmacien adjoint ou pharmacienne adjointe

CDI | TEMPS PLEIN

06 - Alpes-Maritimes

Poste de pharmacien adjoint ou pharmacienne adjointe

CDI | TEMPS PARTIEL | DISPONIBLE LE WEEKEND

50 - Manche

Poste de pharmacien adjoint ou pharmacienne adjointe

CDI | TEMPS PLEIN

13 - Bouches du Rhône

Poste de pharmacien adjoint ou pharmacienne adjointe

CDI | TEMPS PLEIN | DISPONIBLE LE WEEKEND

75 - Paris

Poste de pharmacien adjoint ou pharmacienne adjointe

CDI | TEMPS PLEIN

29 - Finistère

Poste de pharmacien adjoint ou pharmacienne adjointe

CDI | TEMPS PLEIN

94 - Val de Marne

Poste de pharmacien adjoint ou pharmacienne adjointe

CDI | TEMPS PLEIN

33 - Gironde

Poste de pharmacien adjoint ou pharmacienne adjointe

CDI | TEMPS PLEIN | À PARTIR DU 15/07/25

LA LETTRE DU SYNCASS-CFDT

ISSN : 3037-0124

SYNCASS-CFDT - 14, rue Vésale - 75005 Paris

Tél. : +33 (0)1 40 27 18 80 / Fax : 01 40 27 18 22

